



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS-DE-LA-LOIRE

**AVIS DÉLIBÉRÉ DE
L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DES PAYS-DE-LA-LOIRE
CRÉATION D'UNE UNITÉ COLLECTIVE DE MÉTHANISATION
AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE VILLEDIEU-LA BLOUÈRE,
COMMUNE NOUVELLE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES
(SOCIÉTÉ MÉTHA MAUGES)**

Introduction sur le contexte réglementaire

La demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune déléguée de Villedieu-la Blouère (49) est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) des Pays-de-la-Loire.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

1 – Présentation du projet et de son contexte

La société Métha Mauges envisage l'implantation de l'unité de méthanisation « Villedieu » sur la commune nouvelle de Beaupréau-en-Mauges, en bordure de la RD762 au nord-est du bourg de Villedieu-la Blouère en direction de La Chapelle-du-Genêt.

L'unité de méthanisation valorisera les matières organiques provenant de trente-trois exploitations agricoles du territoire des Mauges et produira :

- du biogaz qui après épuration sera injecté dans le réseau de distribution de gaz¹ ;
- des matières fertilisantes qui seront valorisables en agriculture.

Les matières et déchets identifiés à ce jour proviennent principalement des exploitations agricoles (déjections animales, pailles). Le reste du gisement est issu de l'industrie agro-alimentaire,

1 Le dossier ne dit rien du réseau ainsi alimenté, déployé par le syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, qui indique sur son site « construire une dorsale gazière de 43 kilomètres » et que « le projet permettra d'atteindre une production de gaz vert de 30 % sur l'ensemble du territoire des Mauges et même 50 % dans les réseaux de distribution concédés par le Siéml à Sorégies. »

notamment l'industrie laitière. Les matières seront collectées principalement dans le département du Maine-et-Loire, et dans une moindre mesure en Deux-Sèvres, Loire-Atlantique et Vendée.

En sortie de la pasteurisation, le digestat est envoyé vers un séparateur de phase situé dans un local dédié sous aspiration d'odeurs. Le digestat solide sera stocké au sol dans le même bâtiment avant d'être repris au chargeur pour être expédié en camions-bennes. Le digestat liquide sera envoyé vers une cuve de stockage de 4 940 m³, d'où il sera pompé pour être expédié en camions citernes. Les évacuations de digestat seront réalisées de manière régulière tout au long de l'année.

Le digestat issu de l'installation aura un statut de produit, car il sera conforme au cahier des charges ministériel DigAgri1 (arrêté ministériel du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes). Il sera valorisé sur les terres des agriculteurs adhérents au projet en fonction du besoin des cultures et des analyses réelles de digestat.

Le méthane produit représentera 28 908 000 kWh. Il sera injecté dans le réseau Sorégies via un poste d'injection en bordure de la parcelle d'implantation. À cette fin, une canalisation sera créée entre le poste d'injection et le réseau.

Le site fonctionnera en continu toute l'année.

2 – Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Les enjeux sont liés principalement à la sensibilité environnementale du site d'implantation de l'unité de méthanisation et des stockages déportés qui pourraient être source de risques et nuisances potentiels pour les tiers.

Les enjeux portent également sur la traçabilité des intrants et le suivi de la qualité des produits de sortie, en vue de garantir la qualité des eaux et des sols.

Enfin, le projet contribue à la transition énergétique par la valorisation énergétique de déchets.

3 – Qualité de l'étude d'impact

3.1 – État initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Milieux naturels

Le site d'implantation de l'unité de méthanisation est situé hors périmètres environnementaux d'inventaire et de protection. Les parcelles sont aujourd'hui exploitées pour la culture de céréales.

Aucune zone humide n'a été inventoriée sur les parcelles de la future unité de méthanisation.

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche Vallée de l'Evre, de type II, est localisée à 1 500 m environ du site. Au regard de la distance séparant le projet des ZNIEFF les plus proches et de l'absence de rejets aqueux – exceptées les eaux pluviales non polluées –, le projet n'interférera pas avec les enjeux écologiques de ces zonages d'inventaires.

En effet, si le dossier comporte bien la liste et la localisation des sites de stockage déportés, l'état initial ne propose pas de description de l'état initial des milieux et de la sensibilité des sites destinés à stocker le digestat. Les raisons du choix de ne pas procéder à des prospections pour ces stockages devraient être apportées.

Le site Natura 2000 le plus proche (Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et ses annexes) est distant de 15 km environ. Compte tenu de l'éloignement du site d'implantation de l'unité de méthanisation et de l'absence de rejet significatif dans l'air ou dans les eaux superficielles, il est conclu que le projet sera sans impact sur Natura 2000. Si cette conclusion se vérifie pour le site d'implantation de l'unité de méthanisation sur la commune déléguée de Villedieu, la démonstration n'est pas faite pour les sites de stockage déportés.

La MRAe recommande de procéder dans l'état initial à une présentation des sites envisagés pour le stockage de digestat et d'analyser l'exposition des milieux naturels présents.

L'état initial n'évoque pas davantage les milieux traversés par la canalisation de raccordement. Or, cette canalisation est indissociable du projet de méthanisation et susceptible, par les travaux engendrés, de présenter des impacts.

La MRAe recommande de présenter les enjeux correspondant au tracé envisagé de la canalisation et une première appréciation des impacts pressentis.

Paysage

La commune nouvelle de Beaupréau-en-Mauges s'inscrit dans l'unité paysagère des Mauges qui se caractérise par une alternance de vallées et de plateaux agricoles. Le paysage y est ouvert, malgré la densité végétale. Le site est visible depuis les abords immédiats et depuis la route départementale RD762, longeant la limite ouest. Le projet est situé en dehors des périmètres de protection des monuments historiques. Le volet paysager de l'état initial est toutefois particulièrement succinct.

Ressource en eau

Le dossier décrit le contexte du bassin hydrographique dans lequel s'inscrit l'unité de méthanisation, hors zone inondable et hors zone humide. Il n'y a pas de captage d'eau destiné à la production d'eau potable dans un rayon de 20 km du site.

Environnement humain

Le dossier décrit le contexte de l'environnement humain actuel du site du projet de méthanisation. Il présente les conditions de desserte routière du site et précise les niveaux de trafic relevés. Il a été procédé au recensement des tiers aux environs du futur site industriel. Les habitations les plus proches se trouvent à 280 m des limites de propriété de l'établissement.

Le dossier précise qu'en l'absence de perception ou signalement d'odeurs significatives dans l'environnement du projet, il n'a pas été jugé utile de qualifier cet état initial par une méthode normalisée. Il est toutefois précisé qu'un état initial des odeurs sera réalisé après obtention de l'arrêté d'autorisation et avant la mise en service du site.

L'enjeu de sécurité routière devrait faire l'objet d'une analyse de l'état initial.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse de l'état initial et des enjeux couvrant l'environnement sonore, la qualité de l'air et la sécurité routière, y compris au niveau des sites déportés.

3.2 – Évaluation des impacts et mesures

Les observations relatives à la qualité des informations figurant dans l'étude d'impact sur ces sujets seront traitées en même temps l'analyse de la prise ne compte de l'environnement par le projet, dans la partie 4 du présent avis.

3.3 – Analyse des variantes et justification des choix effectués

Sont évoqués dans ce chapitre les objectifs poursuivis et les avantages en termes d'énergie renouvelable d'un projet de méthanisation en général, mais aussi les justifications ayant conduit à la définition de ce projet en particulier. Est ainsi mise en exergue une conjonction de facteurs favorables ayant conduit à retenir le site d'implantation :

- des conditions matérielles de faisabilité du projet : proximité d'une canalisation Sorégies de capacité suffisante pour injecter le biométhane toute l'année, proximité d'une route départementale permettant de desservir facilement le site, proximité des agriculteurs impliqués dans la démarche ;
- des conditions financières : disponibilité et la maîtrise foncière ;
- des conditions de moindre impact environnemental et sur la santé humaine du projet : éloignement d'habitations de tiers, isolement du site, la localisation du site en dehors des différents zonages de protection du patrimoine naturel et suffisamment éloigné des sites Natura 2000, absence de zone humide.

Des éléments de bilan en termes de réduction d'émissions de gaz à effets de serre font l'objet d'une estimation chiffrée.

Il convient toutefois de relever que, si la mise en place d'une phase d'hygiénisation du digestat est une assurance du respect des exigences bactériologiques prévues par le cahier des charges pour le commercialiser en tant que produit, le dossier ne renseigne pas sur le devenir des digestats qui pourraient être non conformes. De même, la démonstration de la suffisance de la capacité de stockage de digestat sur le site de méthanisation avant commercialisation n'est pas explicite dans le dossier.

3.4 – Résumé non technique

Le résumé non technique est accessible à un public non averti. Il propose une description claire du projet et de ses attendus. Il couvre l'ensemble des thèmes abordés et synthétise l'étude d'impact en mettant en exergue les principaux enjeux. Il fait toutefois l'impasse sur les sites de stockage déportés et le tracé de la canalisation et les enjeux qu'ils peuvent présenter sur l'environnement et la santé humaine.

3.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Le dossier fait mention du cadre réglementaire dans lequel la remise en état doit s'inscrire. Le dispositif prévu dans l'hypothèse d'une cessation d'activité est clairement présenté en ce qui concerne le site de l'unité de méthanisation. Toutefois, le dossier ne précise pas si la vidange des fosses et le remblaiement après leur destruction concernent également les ouvrages déportés, non évoqués au dossier.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

4.1 – Milieux naturels

Le site d'implantation de l'unité de méthanisation n'interceptant aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel, ni périmètre de protection de captage d'eau potable, le projet présente des enjeux faibles.

Pour autant, la sensibilité environnementale du tracé de la canalisation et des lieux de stockage déportés ne sont pas renseignés dans le dossier. L'analyse des impacts est donc incomplète.

La MRAe recommande de présenter un premier niveau d'analyse des impacts potentiels du tracé de la canalisation de raccordement (extension du réseau public depuis le lieu-dit La Gobinière jusqu'au site de méthanisation). Il est notamment indiqué que le tracé impliquera des traversées de cours d'eau dont il convient d'analyser les effets et de proposer des mesures d'évitement et de réduction adaptées.

4.2 – Paysage

L'état initial ne fait pas mention d'enjeu d'intégration paysagère spécifique et l'analyse proposée est relativement succincte. Il est fait le choix d'un renvoi à l'annexe 5 du dossier, constituée de pièces constitutives du volet paysager fourni au permis de construire. Les ouvrages à construire s'inscrivent dans un paysage agricole composé de prairies et de terres cultivées bordées de haies bocagères. L'accès au site se fera à partir du chemin rural existant. Le projet ne nécessitera ni remblai ni déblai important. L'unité de méthanisation se compose de plusieurs ouvrages : silos de stockage des cultures intermédiaires à vocation énergétiques, d'un bâtiment pour assurer l'approvisionnement du digesteur (en dépression pour ne pas générer d'odeurs), d'un digesteur et

d'un post-digesteur pour produire du biogaz, d'une cuve de stockage du digestat liquide, de cuves d'incorporation du liquide (lisier et effluents d'élevage), d'un local pour le personnel, d'une torchère et d'un bassin de rétention pour gérer les eaux pluviales ou les eaux d'extinction en cas d'incendie et d'un merlon de rétention en cas de débordement des digesteurs. La hauteur des constructions sera de 10 m environ.

La MRAe recommande de préciser les mesures de réduction d'impact relatives à la bonne insertion paysagère du projet, spécifiquement celles relatives aux haies (préservation des haies existantes et, le cas échéant, mise en place de haies périphériques pour atténuer la visibilité des installations (essences, hauteur...)). L'intégration de photomontages plus illustratifs est également recommandée, ainsi que d'envisager des mesures de plantations de quelques arbres pour créer des ruptures visuelles pertinentes....

4.3 – Ressource en eau

Le site sera équipé d'un réseau de collecte séparatif des eaux usées et les eaux de pluie, ainsi que de moyens de stockage et de traitement adaptés. Les consommations en eau sont évaluées à 50 m³/an pour les eaux domestiques, 500 m³/an pour les eaux de lavage des installations et des camions et 500 m³/an pour l'arrosage biofiltre. Ces besoins seront couverts par le réseau public d'eau potable. Un disconnecteur sera mis en place au niveau du compteur d'adduction d'eau afin d'éviter tout retour d'eau dans le réseau public.

Il n'est pas précisé si les opérations de lavage des bennes et des citernes acheminant les intrants seront, ne serait-ce qu'en partie, assurées par le recyclage d'une partie des eaux pluviales (eaux des toitures) récupérées et stockées.

La MRAe recommande d'envisager l'hypothèse de recyclage d'une partie des eaux pluviales récupérées dans un objectif d'économie de la consommation en eau.

L'ensemble des eaux usées (volume annuel de l'ordre de 1 000 m³) sera collecté par un réseau dédié. Ces eaux seront pompées vers la cuve à lisier et envoyées en méthanisation.

Les eaux pluviales seront traitées par un débourbeur-séparateur puis envoyées vers un bassin de régulation avant d'être rejetées dans un fossé bordant le site.

Un suivi annuel de la qualité des eaux pluviales rejoignant le milieu naturel est prévu. Il portera sur les paramètres débit, pH, DCO, DBO₅, MES et hydrocarbures totaux.

Une rétention étanche par décaissement/talutage sera mise en place afin de recueillir un éventuel déversement accidentel autour des digesteurs et cuve de stockage de digestat et lisier. Le volume de rétention est égal au volume aérien de la plus grosse cuve. Les parties enterrées des cuves précitées seront associées à un réseau de drainage et un regard de contrôle permettant de détecter des fuites éventuelles. En cas d'accident ou de déversement accidentel, les eaux ruisselant sur les surfaces imperméabilisées seront confinées dans la zone de rétention autour des digesteurs après manœuvre d'une vanne placée en amont du bassin de régulation.

Les eaux de ruissellement incendie seront isolées par une vanne de fermeture sur le réseau d'eaux pluviales. Elles seront stockées dans la rétention étanche des digesteurs. Le volume d'eau d'extinction à confiner est de 350 m³ pour un volume de rétention de 1 400 m³ environ.

4.4 Environnement humain

Bruit-traffic

Les sources d'émissions du projet sont liées au fonctionnement de certains équipements et à la circulation des véhicules (camions-bennes, engins de manutention) sur le site industriel ou lors de l'export du digestat. Le choix de l'implantation du site industriel et son éloignement des habitations, les horaires d'ouverture du site et les choix opérés dans la conception du module d'épuration du biogaz (isolation phonique des équipements bruyants) sont des mesures qui limitent l'impact des émissions sonores potentielles.

Sur la base des mesures réalisées sur la parcelle d'implantation du projet d'unité de méthanisation et des mesures initiales dans l'environnement, l'exploitant déclare qu'avec des niveaux sonores ambiants de 70 dB(A) de jour et 60 dB(a) de nuit, les niveaux d'émergence limite dans les zones réglementées seront respectés. Une étude acoustique sera réalisée après travaux pour vérifier l'exactitude de l'évaluation de l'impact sonore.

L'accès au site se fera par la RD15 et par rapport au trafic actuel, le projet représentera en moyenne annuelle 0,68 % du trafic global et 5,78 % du trafic de poids-lourds.

Le nombre de poids lourds nécessaires au fonctionnement de cette unité est estimé à 32 camions par jour. Malgré l'information quant à l'emplacement des exploitations, des stockages déportés et des itinéraires empruntés, les enjeux induits pour les bourgs traversés – en particulier en ce qui concerne la Chapelle du Genêt – ne sont pas précisément évalués dans l'étude d'impact (cf recommandation dans le paragraphe 3,1). Il est dès lors difficile de juger de la nécessité ou non de prévoir des mesures spécifiques pour en maîtriser les incidences sur les riverains.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des enjeux induits par les traversées de bourgs par les poids-lourds et de proposer le cas échéant des mesures adaptées.

Air-odeurs

Sur le plan atmosphérique, l'activité de méthanisation peut être une source de nuisances liées :

- aux rejets des installations de combustion en fonctionnement et des véhicules transitant sur le site ;
- à la libération accidentelle de biogaz dans l'atmosphère.

D'un point de vue olfactif, les nuisances se manifestent lors des opérations de déchargement et de stockage temporaire des intrants.

Pour prévenir les nuisances, l'exploitant prévoit :

— un contrôle des intrants (matières premières) : une incompatibilité des substrats peut provoquer des réactions néfastes pour la production de biogaz et des rejets de substances toxiques. Tout nouvel entrant ne sera employé qu'après un enregistrement conforme à une procédure d'autorisation (cahier des charges d'admission) ;

— que toutes les opérations de réception, stockage et traitement des matières premières odorantes auront lieu dans des locaux fermés placés sous aspiration d'odeurs et reliés au bio-filtre. Seules les matières peu odorantes seront reçues et stockées en extérieur (ensilage, matières végétales) ;

— le digestat liquide sera stocké dans un ouvrage couvert sur le site de méthanisation et le digestat solide en bâtiment fermé.

L'exploitant s'engage à réaliser un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place.

En outre, le site est localisé à 300 m des premières habitations.

Le dossier présente également une évaluation des risques sanitaires. L'inhalation des composants des rejets atmosphériques a été retenue comme voie d'exposition des populations environnantes. Les molécules retenues dans l'évaluation quantitative des risques sont issues principalement du biofiltre et de la chaudière. L'étude conclut, en tenant compte d'hypothèses majorantes, à l'absence de risque pour les populations environnantes. L'ensemble des indices de risques est inférieur aux seuils de gestion au niveau des hameaux les plus proches.

5 – Étude de danger

L'identification des potentiels de dangers réalisée par l'exploitant est basée sur l'accidentologie, la dangerosité des produits, les quantités présentes et les conditions d'exploitation. Les principaux dangers identifiés et retenus sont :

- les dangers liés au biogaz : incendie, explosion et rejet dans l'air de substances toxiques ;
- le déversement accidentel du substrat en cours de méthanisation et du digestat ;
- les dangers liés aux produits dangereux.

L'étude de danger est jugée proportionnée aux enjeux et ne soulève pas d'observations.

6 – Conclusion

Le dossier présente de façon claire le projet et les enjeux identifiés et relativement circonscrits, en premier lieu par le choix du site d'implantation, en dehors de tout zonage environnemental et paysager d'inventaire ou de protection réglementaire et éloigné des secteurs d'habitation. L'étude d'impact propose un état initial et une analyse des effets et des mesures proportionnée avec le niveau d'enjeu du site de l'unité de méthanisation. Cependant, l'analyse des impacts demanderait à être affinée en ce qui concerne les sites de stockage déportés (sensibilité environnementale potentielle, éloignement des habitations et des ressources en eau potable...) et les nuisances induites par le trafic généré,

Un premier niveau d'analyse de l'impact potentiel du tracé de la canalisation pour l'injection du biogaz est également nécessaire pour une appréhension des effets du projet dans sa globalité.

L'analyse paysagère, bien que de moindre enjeu, mérite d'être renforcée.

Si, grâce à la valorisation de déchets organiques, le projet est vertueux du point de vue de la transition énergétique, le dossier devrait donner les éléments permettant d'évaluer sa contribution du point de vue des gaz à effet de serre (bilan carbone)

Fait à Nantes, le 16 septembre 2019
Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire,
par délégation, la membre permanente,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, cursive representation of the name Thérèse Perrin.

Thérèse PERRIN